

ANNEXE  
\*  
**BONIFICATION DETR 2025**  
**« BOIS DES ALPES CERTIFIÉ OU ÉQUIVALENT »**

La présente fiche est destinée aux projets qui font l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2025 et qui nécessitent, pour leur réalisation, la passation de marchés publics, afin d'identifier ceux qui prévoient l'utilisation de «Bois des Alpes certifié» ou équivalent.

La certification Bois des Alpes est une garantie de traçabilité des produits bois, de gestion durable de la forêt (FSC ou PEFC), d'approvisionnement et de transformation locaux, de qualité et de conformité des bois mis en œuvre. L'utilisation du bois des Alpes certifié répond donc aux enjeux de valorisation du bois d'œuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emplois, de diversification économique des départements alpins.

Le préfet des Hautes Alpes tiendra compte des éléments apportés par le porteur de projet, s'ils sont suffisamment précis, pour envisager l'attribution d'un bonus à votre projet, dont le montant s'élève à 10 % de la dépense subventionnable HT du projet dans la limite du taux plafond de 80 % d'aides publiques.

Pour les projets neufs, la bonification bénéficiera aux projets mobilisant du bois des Alpes certifié, ou équivalent, à minima pour leur structure (ossature et charpente). Les projets de rénovation et d'aménagement seront examinés au cas par cas.

**ATTENDUS :**

Afin de garantir que le maître d'ouvrage dispose de tous éléments lui permettant d'engager une opération en Bois des Alpes certifié, le maître d'ouvrage doit bénéficier, **en amont de la demande et jusqu'à l'achèvement des travaux** de l'accompagnement d'une structure parapublique.

Il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser, **préalablement au dépôt du dossier**, un entretien avec l'association des Communes forestières pour étudier la faisabilité technique de l'utilisation du Bois des Alpes certifié au regard du projet.

**L'attestation de faisabilité technique produite devra être jointe au dossier** via le dépôt sur Démarches Simplifiées.

L'association des Communes forestières poursuivra ensuite l'accompagnement du maître d'ouvrage, à chaque étape de son projet afin d'en optimiser la réalisation, sur les aspects techniques, juridiques et financiers liés au bois.

**Contact :**  
**Union régionale des communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
Mme Marlène PARENT, chargée de mission construction bois  
**Email : [marlene.parent@communesforestieres.org](mailto:marlene.parent@communesforestieres.org)**  
Tel : 07 57 46 04 59

## PIÈCES À FOURNIR

### Au dépôt du dossier :

- **attestation de faisabilité de construction en Bois des Alpes certifié (ou certification équivalente)** : document délivré par l'association des Communes forestières attestant, qu'au vu des informations échangées, le projet est réalisable en Bois des Alpes certifié et que le maître d'ouvrage a eu accès à toutes les informations nécessaires sur la construction en Bois des Alpes certifié et sur les règles des marchés publics. Ce service sera sans coût pour les collectivités le sollicitant. Attention, la rédaction de cette attestation ne sera possible que si les Communes forestières ont été sollicitées suffisamment tôt avant la date limite de dépôt du dossier.

- **programme ou toute pièce technique** (selon l'avancement : APS, APD, PRO ou DCE) intégrant l'objectif de mettre en œuvre du bois certifié Bois des Alpes ou équivalent et explicitant les ouvrages bois concernés par cet objectif-OU- à défaut, une **attestation sur l'honneur** du maître d'ouvrage s'engageant à mobiliser du Bois des Alpes, ou certification équivalente, dans l'opération sollicitant une subvention. L'attestation devra décrire dans quelles conditions est prévue l'utilisation du Bois des Alpes certifié: pour quels lots, quels ouvrages, à quelle hauteur par rapport au coût total du projet, etc...

### Lors du paiement :

- factures des lots bois certifiés Bois des Alpes et tout autre document éventuel permettant de prouver que du bois certifié Bois des Alpes, ou équivalent, a bien été mis en œuvre dans la construction. Ce document devra indiquer le volume (en m<sup>3</sup>) de bois certifié Bois des Alpes ou équivalent, mis en œuvre. En cas de non atteinte de l'objectif initialement défini, d'autres pièces pourront être demandées.

## POUR PLUS D'INFORMATION

Nous vous invitons à consulter le guide juridique sur l'insertion de la fourniture de bois certifié Bois des Alpes dans la commande publique :

- [http://alpesboisforet.eu/docs/Construire-en-BDA\\_2eEd\\_2017\\_light.pdf](http://alpesboisforet.eu/docs/Construire-en-BDA_2eEd_2017_light.pdf)

### « Un conseil à la disposition des collectivités »

Les services de L'État informent les collectivités que d'autres structures parapubliques sont également à leur disposition pour les accompagner dans les projets prévoyant la certification Bois des Alpes.

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Hautes-Alpes pourra intervenir avant la programmation, ce qui permet de prévoir la certification le plus en amont possible.